



STATUTS

BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Il est créé à partir du 18 juin 1982, l'association dénommée :
« FOYER MOGADOR » - dont le siège social est à Lavannes.

Article 2 : Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 3 : Le « Foyer Mogador » est organisé, animé, géré par les habitants de Caurel, Lavannes et Pomacle.
Il a pour but de promouvoir, développer, coordonner, gérer des actions, structures, moyens dans les domaines culturel, éducatif, récréatif, social, sportif ; dans un esprit de compréhension mutuelle, d'entraide, de responsabilité collective et dans la perspective de l'épanouissement de la personnalité et des aptitudes de chacun.

Article 4 : Le « Foyer » est ouvert à tous les habitants de Caurel, Lavannes et Pomacle à titre individuel et, éventuellement, à des habitants des communes voisines et associations.

Article 5 : Le foyer est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 6 : Le Foyer se compose des membres à jour de leur cotisation.

Article 7 : La qualité de membre se perd par démission, pour non respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE comprend tous les membres de l'association. Chaque membre a droit à une voix. L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande

du conseil d'administration ou du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Les membres sont avertis de la tenue de l'assemblée générale et de l'ordre du jour par courrier ou courriel et par publication sur le site web de l'association. Les documents nécessaires à leur information et les modalités d'exercice de Dans le cas d'un courriel ou de la publication sur le site web de l'association. Leurs droits leur sont communiqués dans cette convocation sous format numérique. La convocation mentionne les modalités techniques (débat sur forum, pad ; vote par sondage) du déroulement de l'assemblée en ligne et ses dates et heures précises, ainsi que l'URL où les documents préparatoires peuvent être consultés.

Tenue de l'assemblée générale et vote

Selon les moyens techniques mis en œuvre, l'assemblée peut prendre diverses formes. Il est important de respecter deux phases ; un débat contradictoire, le vote formel sur les résolutions.

Le débat à propos de chaque résolution qui doit nécessairement s'instaurer au sein de toute AG démocratique peut se dérouler sur un forum, un chat, un pad... L'association peut décider ou pas de conserver ces discussions, qui revêtent toutefois un caractère privé et ne sauraient être reproduites à destination du public.

Doivent pouvoir prendre part au débat en ligne tous les membres de l'association ainsi éventuellement que des personnes invitées (commissaire aux comptes, élu,..). Le filtrage et authentification des participants au débat doit pouvoir être sécurisé dans de bonnes conditions, le cas échéant, l'anonymat des contributeurs doit pouvoir être garanti.

Les élections et le vote sur les délibérations se déroulent également en ligne, par un système de sondage sécurisé et anonyme permettant notamment le comput du quorum et de la majorité requise.

Article 9 : Le Foyer est administré par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé d'au moins quinze membres.

Le conseil devra comprendre

- Un représentant de chacun des Conseils Municipaux des trois communes
- Un représentant de chacune des activités du Foyer,

Des représentants des Associations des trois communes peuvent participer, à titre consultatifs, aux réunions du Conseil d'Administration, les autres membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans parmi les membres du Foyer âgés de seize ans au moins.

Les membres élus du conseil d'Administration, dont les responsables d'activités, sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la première et la deuxième année.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqués par son Président ou le tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents. Lors de sa première réunion, le nouveau Conseil d'administration élit, en son sein, un BUREAU constitué d'au minimum

- Un Président
- Un Vice-président,
- Un Trésorier,
- Un secrétaire.

Le Bureau prépare le travail du Conseil d'Administration, exécute ses décisions, lui rend compte de tous ses actes.

Article 10 : Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association dans le cadre des directives de l'Assemblée Générale et des statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier.
Le président est seul habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

Article 12 : Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'Association sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 13 : Les ressources annuelles de l'Association se composent en particulier :

- des cotisations des adhérents
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du Canton, des Communes, des Institutions Publiques,
- des dons.

Article 14 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins de ses membres qui composent l'Assemblée générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à des œuvres de bienfaisance de Caurel, Lavannes et Pomacle.

Fait à Lavannes le 27 septembre 2017

 * FOYER MOGADOR *
CAUREL
LAVANNES-POMACLE